

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

La SOCIETE SCAC-KEOLIS ayant son siège social Route nationale 559 13 830
ROQUEFORT-LA-BEDOULE représentée par son Directeur,
Madame Joëlle ARMINGOL, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « SCAC KEOLIS»

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

PREAMBULE

Le marché n°03/136 (Dessertes en transport urbain des communes de Cassis, Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule – transport scolaire interne à Roquefort-la-Bédoule a été notifié le 12 août 2003 à la société SCAC devenue par changement de dénomination sociale, SCAC-KEOLIS.

Deux avenants en date du 25 juillet 2005 et du 31 mars 2008 ont été conclus afin de prendre en compte la disparition de certains indices notamment le PSDD.

Marseille Provence Métropole n'a pu toutefois régler la totalité des révisions de prix dues à l'entreprise SCAC-KEOLIS, en raison des difficultés résultant de l'application de la formule de révision de prix défini à l'article 3.5 du CCAP. Les factures ont été payées sur les prix de base du marché durant certaines périodes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à la société SCAC-KEOLIS au titre des révisions de prix non versées par MPM pour les mois de septembre à novembre 2004, de février 2007, de septembre 2007 à décembre 2007, de l'année 2008 et de janvier 2009 à août 2009 inclus.

ARTICLE- 2 MONTANT DE LA CREANCE DE LA SOCIETE SCAC

A ce jour, la créance de la société SCAC-KEOLIS est constituée :

- du calcul des révisions de prix selon les indices et dans les conditions fixés en annexes 1 et 2 du présent protocole pour les mois de septembre à novembre 2004, de février 2007, de septembre 2007 à décembre 2007, de l'année 2008 et de janvier 2009 à août 2009 inclus,
- du règlement de deux factures impayées à la fin du marché pour les mois de juillet et d'août 2009.

Le montant de la créance est de 232 725.55 euros H.T soit 245 525.46 euros T.T.C.

Cette somme correspond à des prestations réalisées et ne sont pas contestées par MPM qui reconnaît les devoir.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Les parties, en raison de ce désaccord, mais dans le but d'éviter un contentieux ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de tenter de s'entendre sur le montant de la transaction.

Après divers échanges, elles ont convenu de faire des concessions afin d'en terminer : Marseille Provence Métropole renonce à appliquer une retenue sur le montant de la créance. La société SCAC-KEOLIS accepte à son tour les modalités de calcul des intérêts moratoires retenues par MPM.

Les parties se sont entendues afin de chiffrer le montant de la transaction totale pour le paiement des révisions de prix pour les mois de septembre à novembre 2004, de février 2007, de septembre 2007 à décembre 2007, de l'année 2008 et de janvier 2009 à août 2009 inclus à 232 725.55 euros H.T soit 245 525.46 euros T.T.C.

Ce montant est ferme et définitif.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif au profit de la société SCAC-KEOLIS.

Le présent protocole sera transmis à la Recette des Finances de Marseille pour règlement de la somme due à la société SCAC-KEOLIS.

ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à la société SCAC-KEOLIS.

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des sommes payées par M.P.M. selon l'article 3.

Fait à Marseille

Le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

Lu et approuvé

La SOCIETE SCAC-KEOLIS représentée
par son Directeur,

le Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Joëlle ARMINGOL

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).